



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 23 JUIL. 2019

**Le chef de service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt**

à

**Commune de Ménétru-le-Vignoble  
place de la mairie  
39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE**

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service de l'eau, des  
risques, de  
l'environnement et de la  
forêt

**Objet** : dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement :  
Passage d'une canalisation dans un cours d'eau  
accord sur dossier de déclaration

**références** : 39-2019-00189

**affaire suivie par** : Emilie JOUAN  
Pôle eau  
tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10  
courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

Vous avez déposé en date du 17 juin et complété le 11 juillet 2019 un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif au :

**passage d'une canalisation dans un cours d'eau**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 juillet 2019.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition** :

❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**

❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- Les sédiments ou graviers extraits seront remis en place dans le cours d'eau, à l'aval de l'intervention.
- Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
  - Un filtre de type botte de paille ou bidim isolera la zone de travaux
  - Autres : les travaux seront effectués pendant la période sèche du ruisseau ;

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356 39015 Lons-le-Saunier  
Cédex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

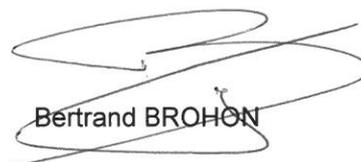
- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril ).
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables : absence de stockage sur site de matériaux susceptibles de contaminer le sol et de se transférer à l'eau, les pleins de carburant se feront en dehors de la zone de travaux...
- ❖ **des mesures compensatoires suivantes:**
  - Néant
- ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**
- ❖ **de prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- ❖ **de faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Ménétru-le-Vignoble où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Ménétru-le-Vignoble ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.



Bertrand BROHON